

Toutefois, ces derniers bénéficient d'un régime particulier : si l'interdiction prend effet au 1^{er} juillet 2022 pour la plupart des équipements, « les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs », ainsi que « les golfs et les practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways » bénéficient d'une dérogation en deux étapes.

Si les équipements homologués bénéficient d'un délai supplémentaire pour leur mise en conformité, il ne s'agit pas d'une exonération. Il est donc indispensable de mettre à profit ce sursis pour trouver des solutions alternatives. Cette réflexion ne peut pas se mener sans une étroite collaboration avec les fédérations sportives afin de s'assurer que les techniques dégagées répondent à leurs exigences.

Enfin, une attention particulière devra être portée aux autres équipements sportifs pour lesquels l'interdiction prend effet au 1^{er} juillet 2022.



Première étape :

L'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires ne prend effet qu'au 1^{er} janvier 2025, laissant ainsi un peu plus de temps pour trouver d'autres méthodes d'entretien des pelouses sportives.

Deuxième étape :

Si après le 1^{er} janvier 2025 il n'a pas été possible de trouver une solution technique alternative permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles » les ministres chargés des sports et de l'environnement établiront une liste de produits phytosanitaires dont l'utilisation sera possible pour une durée limitée.

En effet, les terrains visés par cette dérogation doivent répondre aux prescriptions des fédérations sportives permettant leur homologation pour le déroulé de compétitions sportives.

Or, les prescriptions comportent des caractéristiques précises concernant la qualité de la surface de l'aire de jeu, difficiles à obtenir sans utiliser des produits phytosanitaires. Les interventions manuelles susceptibles de les remplacer ne permettent pas encore d'atteindre le niveau de qualité requis.

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet



@unionamicalesdesmairesducalvados

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°5 - Mai 2022

Directeur de la publication : Olivier PAZ
 Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
 Adresse : 4 bis avenue du Canada 14000 Caen
 Tél. : 02 31 15 55 10
 Fax : 02 31 15 55 15
 Email : contact@uamc.fr
 Site internet : www.uamc.fr
 Impression : Conseil Départemental du Calvados
 Dépôt légal : ISSN 2115-4341
 Crédits photos : AMF, Marc CHAZELLE, UAMC.

Union Amicale des Maires du Calvados



Retour sur l'Assemblée Générale de l'UAMC 2022

L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Amicale des Maires du Calvados a eu lieu le vendredi 6 mai 2022 aux Greniers à sel de Honfleur.

Cette année le thème était « Le Calvados, Terre de jeux 2024 » et nous avons reçu Monsieur Romain LACHENS, Directeur de l'engagement Paris 2024, accompagné de Madame Perle BOUGE, Athlète Ambassadrice Terre de Jeux 2024 et Membre de la Commission des Athlètes Paris 2024, comme invités d'honneur.

Cette matinée a également été rythmée par l'intervention de l'AMF avec Monsieur Joël BALANDRAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'AMF et Président de l'Association des Maires de la Mayenne, suivie de celles de Madame Sophie GAUGAIN, Vice-Présidente de la Région Normandie et de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental du Calvados.

Enfin, les travaux de l'assemblée statutaire ont été conclus par l'intervention de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados qui a pris ses fonctions dans le Département le 27 avril dernier.

Remerciements

L'UAMC remercie vivement Monsieur Michel LAMARRE, Maire de Honfleur mais aussi Madame Caroline THÉVENIN, Maire-Adjointe de Honfleur et Monsieur Christophe BUISSON, Vice-Président de la CdC Pays de Honfleur-Beuzeville pour leur accueil et leurs interventions ; ainsi que tous les services de la ville et de l'intercommunalité mobilisés à nos côtés pour la parfaite organisation de cet événement.

Enfin, nous tenons à remercier très chaleureusement nos partenaires qui se tiennent à nos côtés tout au long de l'année et qui ont répondu présents lors de cette Assemblée Générale 2022.

N°5 - Mai 2022

- Retour sur : L'AG UAMC 2022
- Dématérialisation des actes des collectivités
- Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire d'une commune de plus de 1 000 habitants
- Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires



Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités

À partir du 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants, qui déclenche leur entrée en vigueur, sera assurée sous forme électronique exclusivement.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.



• Publication des actes

⇒ **Communes de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre, départements, régions**

À partir du 1^{er} juillet, les actes des communes de plus de 3 500 habitants ne devront plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité. Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le décret du 7 octobre 2021 précise que la mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (par exemple PDF) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à permettre le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

⇒ **Communes de moins de 3 500 habitants et syndicats**

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur délibération du conseil municipal ou du comité syndical.

À défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. Pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les syndicats, **il est donc nécessaire que le conseil municipal ou le comité syndical se réunisse avant le 1^{er} juillet et délibère à ce sujet, sous peine d'être contraint à une publication dématérialisée.**

Mais ces modalités pourront être modifiées « à tout moment » par une nouvelle délibération.

Pour toutes les communes et les syndicats, l'affichage des actes sera autorisé, en cas d'urgence.

• Recueil des actes administratifs

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier sera supprimée. La publication des délibérations au recueil des actes administratifs est également supprimée pour les conseils communautaires, les départements et les régions qui pourront, eux aussi, « décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes, laquelle est assurée sous forme électronique ».

• Transmission des actes au préfet

La forme électronique sera permise (et même obligatoire, s'agissant des communes de plus de 50 000 habitants, des départements et des régions) pour la transmission au préfet des actes des collectivités soumis au contrôle de légalité. Elle se fera via un dispositif de télétransmission homologué.

Par dérogation, il sera possible de recourir à un dispositif non homologué, à condition que soient assurées l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux, la sécurité et la confidentialité de ces données.

• Compte rendu du conseil municipal

Alors qu'il était jusqu'à présent obligatoire d'afficher, sous un délai d'une semaine, en mairie et sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe) « le compte-rendu de la séance du conseil municipal »,

cette obligation ne s'appliquera plus, l'été prochain, qu'à « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal ».

• Contenu du procès-verbal de séance

L'ordonnance du 7 octobre 2021 (art. 1) fixe le contenu des procès-verbaux des séances (article L.2121-15 du CGCT à venir). Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, **s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote**, et la teneur des discussions au cours de la séance. L'article 2 prévoit la signature des délibérations inscrites dans le registre par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L.2121-23 du CGCT).

Pour les organes délibérants des EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil est transmise aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres, dans un délai d'un mois suivant chaque séance. Le procès-verbal de la séance leur sera également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.



L'UGAP vous accompagne pour le passage à l'affichage légal numérique

Comme détaillé ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'affichage légal des communes et des EPCI évolue. Pour accompagner les collectivités territoriales, l'UGAP propose :

- ♦ Une offre de produits comme des totems interactifs qui facilitent et automatisent la diffusion des actes et délibérations tout en permettant leur consultation interactive ;
- ♦ Un accompagnement de bout en bout, de l'acquisition de matériel d'affichage à la mise en place des solutions et l'accompagnement au changement des services.

Contacts UGAP partenaires de l'UAMC :

Frédéric DEMAREST, Directeur Territorial :

fdemarest@ugap.fr / 02 31 06 11 49 / 06 66 48 82 25

Victoria TOPENOT, Responsable relations Publiques :

vtopenot@ugap.fr / 01 64 73 27 64 / 06 07 97 11 39

Quelle application de la parité lors du remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire issu d'une commune de 1 000 habitants et plus ?



L'article L. 273-10 du Code électoral prévoit qu'en cas de démission d'un conseiller communautaire, son siège est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Dans une réponse à la question d'un député, le Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, a rappelé que « cette disposition vise à garantir le respect de l'objectif de parité en cours de mandat. » Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application de la parité, « le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune ». Cependant, « dès lors qu'un conseiller est de nouveau susceptible d'être désigné, de manière paritaire, dans les conditions fixées par la loi (à la suite de démissions, par exemple), le siège est de nouveau pourvu ».

Source : QE n°42555 – JO AN du 08/02/2022

Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans les stades

Depuis 2017, la loi Labbé (loi du 6 février 2014) interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des lieux de promenades et des voiries.

Un arrêté du 15 janvier 2021 a étendu cette interdiction à toutes les zones non agricoles, y compris les équipements sportifs.